

Séance du 19 juin 2014

**NOTE DE PRESENTATION**

**OBJET : Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la Ville et le centre communal d'action sociale**

Rapporteur : Philippe Laurent

L'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement public rattaché, de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

La Ville et le Centre communal d'action sociale sont composés de plus de 50 agents. La création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun permet la constitution d'un seul et unique comité en charge de rendre des avis sur l'organisation générale des services et favorise ainsi l'homogénéisation de l'organisation et des conditions de travail pour l'ensemble du personnel communal.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun compétent pour les agents de la ville de Sceaux et du CCAS, lors des élections professionnelles prévues en 2014.